

**RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHATS ET  
AUTORISANT UNE DEUXIEME CAMPAGNE DE STERILISATION DES CHATS  
« ERRANTS »**

**Le maire de la commune de Cazaux-Savès,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-1/-2 ;

Vu le Code rural, et notamment ses articles L.211-27 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interdisant la divagation des chiens et chats sur la commune de Cazaux-Savès en date du 17 juin 2010 ;

Vu la loi visant la stérilisation des chats du 1er janvier 2015 ;

CONSIDERANT la définition des mesures visant le bien-être animal et renforçant l'obligation d'identification des chats domestiques nés après le 1er janvier 2012 sous peine d'amende ;

CONSIDERANT qu'à compter de janvier 2015, les chats dit "errants" doivent être stérilisés et identifiés puis relâchés sur les lieux où ils ont été capturés, ce qui va permettre à ces chats dit « libres » de vivre plus longtemps, avoir une bonne santé tout en évitant leurs nuisances et qu'ils prolifèrent ;

CONSIDERANT les modalités d'action de l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime stipulant de procéder : "par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à les relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association."

CONSIDERANT le besoin de renforcer la conscience des maîtres sur leurs responsabilités sur les nuisances tant sonores (miaulements et bagarre, bruits, destructions de poubelles) que olfactives ou sanitaires pour les autres animaux domestiques et afin de limiter les abandons.

CONSIDERANT l'obligation d'identification par tatouage ou implantation d'une puce électronique pour tout félin vendu ou donné et y compris désormais pour une portée de chatons dont un particulier a décidé de ne pas se défaire.

CONSIDERANT la multiplication constatée de chats errants "chats non identifiés, sans propriétaire ou détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur un territoire d'une commune" dans notre centre de village ;

CONSIDERANT qu'il revient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le contrôle de la divagation des chiens ou chats trouvés errant sur la Commune ;

CONSIDERANT que l'arrêté temporaire n° 2021-03 du 1er avril 2021, relatif à la circulation et à la divagation des chats et autorisant une première campagne de stérilisation des chats « errants », n'a pas permis de capturer l'ensemble de ces chats et qu'une nouvelle campagne est nécessaire ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Une campagne de stérilisation des chats « errants » dans le village (centre bourg, lieu-dit le Soulan, lieu-dit la Baccade) sera menée du 26 avril 2021 au 28 mai 2021 dans le cadre d'une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

**Article 2**

Est considéré comme « errant » tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**Article 3**

La population sera sensibilisée à ses obligations d'identification et la nécessité de stérilisation par la diffusion d'une notice d'information spécifique pour en expliquer les bienfaits pour la cause animale.

**Article 4**

Par accord de convention avec la Fondation 30Millions d'Amis, notre commune s'engage à en supporter le coût d'intervention des actes vétérinaires de stérilisation et d'identification I-CAD en complément de la participation de la Fondation qui reste plafonnée à hauteur de 40€ pour une femelle et 30€ pour un mâle.

**Article 5**

La capture des chats errants sera à la charge de l'équipe municipale et réalisée dans les zones du centre de village identifiées comme les plus fréquentées ou posant problème.

**Article 6**

Les animaux capturés errants ou en état de divagation feront l'objet d'une vérification de l'existence d'un maître soit par tatouage soit sur constat d'un signe distinctif de type collier d'identification ou collier antiparasitaire, puis seront conduits dans le centre vétérinaire retenu.

### Article 7

Tout propriétaire d'un animal capturé, en défaut d'identification conforme à la réglementation, devra s'engager à réaliser la démarche de stérilisation et d'identification par lui-même ou via la Mairie après paiement préalable des frais d'intervention au tarif de convention.

### Article 8

Les animaux seront ensuite réintégrés sur leur environnement de prélèvement à l'issue de leur stérilisation et identification au nom de l'association : ils deviennent des « chats libres ».

### Article 9

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Cazaux-Savès, le 19 avril 2021

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de

Sa transmission à la préfecture le 20 AVR. 2021

Son affichage et/ou notification le 20 AVR. 2021

Le Maire,  
Vincent MARTINAUD

